



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**Le Préfet de la Région Hauts-de-France**  
**Préfet du Nord**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du patrimoine, notamment l'article L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

**Vu** le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 octobre 2016, portant nomination de Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 26 janvier 2018 et paru au recueil des actes administratifs n°R32-2018-21 bis du 26 janvier 2016, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique en date des 17, 18 et 19 septembre 2018 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre en 2013 de la révision du Plan Local d'Urbanisme avait pour objectif la création de nouvelles zones à urbaniser tels que des zones d'activités, d'équipements et de logements, et que le centre ville de la commune témoigne d'un patrimoine archéologique sensible ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble de ces découvertes ainsi que les contextes géomorphologique, sédimentaire, topographique et les données historiques permettent de présumer la présence et la conservation de sites archéologiques dans plusieurs secteurs du territoire communal et qu'ils sont susceptibles d'être affectés par des aménagements ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Neuilly-en-Thelle (Oise) sont indiquées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. Il est complété par la notice explicative figurant en annexe2 ;

**ARTICLE 2** : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France – Pôle Patrimoines et Architecture – Service régional de l'archéologie – site Amiens – 5, rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise parcellaire des travaux, indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

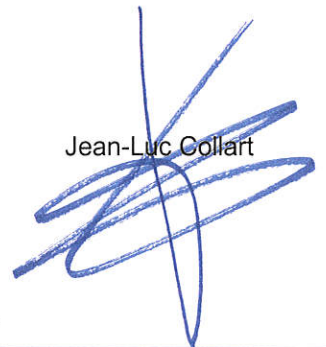
**ARTICLE 3** : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Neuilly-en-Thelle (carte et notice, annexées au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à connaissance, afin d'être joint au document d'urbanisme de la commune.

**ARTICLE 4** : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le préfet de département au maire de la commune de Neuilly-en-Thelle. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la mairie.

Fait à Amiens, le


Pour le Préfet de la région Hauts-de-France  
et par délégation,  
Pour le directeur régional des affaires culturelles,  
Le conservateur régional de l'archéologie


Jean-Luc Collart

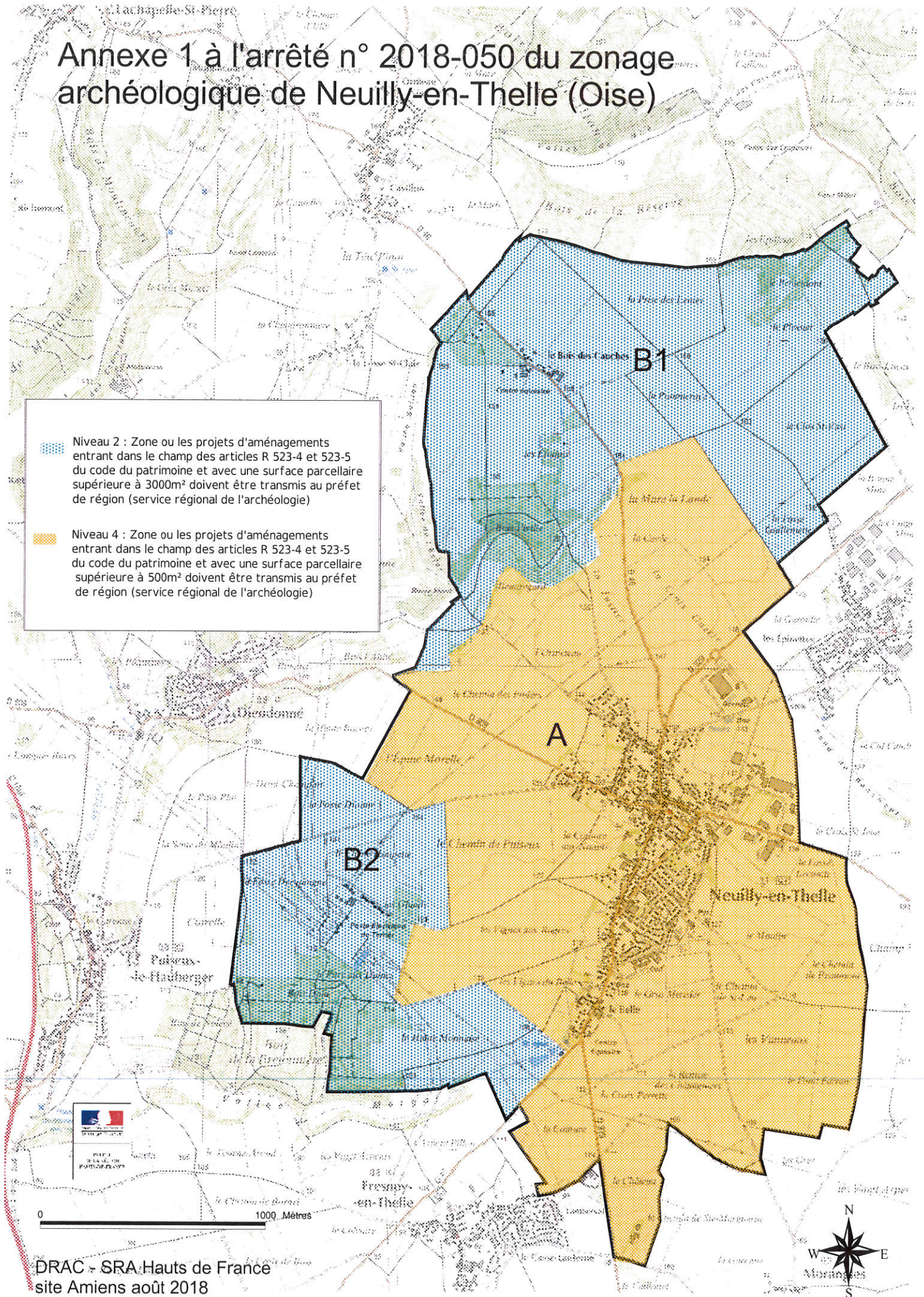


Annexes 1 et 2 : carte et notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique

# Annexe 1 à l'arrêté n° 2018-050 du zonage archéologique de Neuilly-en-Thelle (Oise)

 Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et 523-5 du code du patrimoine et avec une surface parcellaire supérieure à 3000m<sup>2</sup> doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

 Niveau 4 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et 523-5 du code du patrimoine et avec une surface parcellaire supérieure à 500m<sup>2</sup> doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)



ANNEXE 2 À L'ARRÊTE N°2018-050 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE  
DE LA COMMUNE DE NEUILLY-EN-THELLE (OISE)

Notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique et les modalités de consultation  
Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France  
Service régional de l'archéologie

Les zonages archéologiques sont reportés sur une carte au 1/25000. Les projets d'aménagement situés dans le périmètre des zones et égal ou supérieur des seuils définis, doivent être transmis pour instruction au préfet de région.

Zone	Seuil de consultation (surface parcellaire)	Représentation graphique sur la carte au 1/25000	Motivation de la zone archéologique
A	Niveau 4 – seuil de consultation à 500 m <sup>2</sup>	Zone figurée en quadrillé orange	La mise en œuvre de la révision du Plan Local d'Urbanisme en 2013 a eu pour conséquence la création de nouvelles zones à urbaniser (extension de zones d'équipements, d'activités et de logements) dans la continuité des limites actuelles du centre-ville. L'histoire de Neuilly-en-Thelle est riche du point de vue patrimonial, en témoignent les vestiges d'un château dont la partie la plus ancienne date du XIII <sup>e</sup> s. Plusieurs opérations archéologiques menées ces dernières années ont permis la mise au jour d'indice de sites protohistorique et antique pour la majorité. Le contexte topographique (situation de plateau et de versants à pente douce) et géomorphologique (limons de plateau) est particulièrement favorable à la préservation de sites archéologiques de toutes périodes.
B1	Niveau 2 – seuil de consultation à 3000 m <sup>2</sup>	Zone figurée en pointillé bleu	Le contexte géomorphologique de cette zone et l'éloignement du cœur de la commune semblent moins favorables à la préservation de site archéologique. Toutefois, la présence d'indice de site d'époque romaine laisse présager des découvertes potentielles dans cette partie de la commune.
B2	Niveau 2 – seuil de consultation à 3000 m <sup>2</sup>	Zone figurée en pointillé bleu	Cette zone est principalement occupée par le poste électrique de Terrier et une partie du Bois de la Bretonnière. Le contexte géomorphologique de cette zone semble moins favorable à la préservation de site archéologique.

sh